

Chapitre 4 – Calcul de la contribution tarifaire

1 Calcul d'assiette de la contribution tarifaire

1.1 Principes

La contribution tarifaire est assise sur quatre assiettes :

- la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport d'électricité indépendante de la consommation effective ;
- la part fixe hors taxes du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité indépendante de la consommation effective ;
- la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de transport du gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective ;
- la quote-part hors taxes des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel liée au soutirage et indépendante de la consommation effective ;

dont la détermination est fixée par le décret n°2005-123 du 14 février 2005 modifié.

Les modalités de calcul de chacune des assiettes sont exposées dans les sous-chapitres 4.1, 4.2, 4.3 et 4.4 présentés dans des documents séparés.

1.2 Règle de prorata temporis

Les assiettes de la contribution tarifaire sont calculées à partir des tarifs d'utilisation des réseaux d'acheminement en vigueur dont les barèmes de prix sont régulièrement actualisés.

Si une facture couvre une période pendant laquelle un changement de prix a été effectué, les assiettes de la contribution tarifaire doivent être calculées prorata temporis.

2 Taux et bornes

2.1 Principes

A chacune des assiettes exposées précédemment correspond un taux de la contribution tarifaire, soit quatre taux au total désignés dans la suite du document sous les termes : taux transport électricité, taux distribution électricité, taux transport gaz naturel, taux distribution gaz naturel.

Les taux sont fixés par arrêté inter-ministériel dans la limite de fourchettes fixées par la loi et encadrés par les bornes législatives.

Aux termes du V de l'article 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004, « les taux de la contribution tarifaire sont fixés par les ministres chargés de l'énergie, du budget et de la sécurité sociale, après avis de la Commission de régulation de l'énergie, en fonction des besoins prévisionnels des cinq prochaines années de la Caisse nationale des industries électriques et gazières pour le financement des charges définies au I au titre respectivement des activités de transport d'électricité, de transport de gaz naturel, de distribution d'électricité et de distribution de gaz naturel. Ils sont compris :

- entre 5 % et 15 % appliqués à l'assiette définie au 1° du III en ce qui concerne les consommateurs raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau public de distribution d'électricité de tension supérieure ou égale à 50 kilovolts¹ et entre 15 % et

30 % appliqués à la même assiette en ce qui concerne les autres consommateurs raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité ;2

- entre 1 % et 10 % appliqués à la part de l'assiette définie au 2° du III qui concerne l'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel et entre 15 % et 25 % appliqués à la part de cette même assiette qui concerne l'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. »

2.2 Taux et bornes en vigueur

Taux de la contribution tarifaire dans le domaine de l'électricité	Taux en vigueur	Bornes législatives en vigueur
Transport électricité	10,11%	entre 5% et 15%
Distribution électricité	21,93%	entre 15% et 30%
Taux de la contribution tarifaire dans le domaine du gaz naturel	Taux en vigueur	Bornes législatives en vigueur
Transport gaz naturel	4,71%	entre 1% et 10%
Distribution gaz naturel	20,80%	entre 15% et 25%

2.3 Historique des taux

	Arrêté du 26 mai 2005 <i>Date d'effet au 01/01/2005</i>	Loi 2005-781 (art.102) <i>du 13 juillet 2005</i>	Arrêté du 29 décembre 2005 <i>Date d'effet au 01/01/2006</i>	Arrêté du 26 avril 2013 <i>Date d'effet au 01/05/2013</i>	Arrêté du 20 juillet 2021 <i>Date d'effet au 01/08/2021</i>
Transport électricité	10,00%	6,5%	8,20%	10,14%	10,11%
Distribution électricité	20,40%	<i>(pas cité)</i>	21,00%	27,04%	21,93%
Transport gaz naturel	5,30%	<i>(pas cité)</i>	5,30%	4,71%	4,71%
Distribution gaz naturel	15,70%	<i>(pas cité)</i>	17,70%	20,80%	20,80%

2.4 Historique des bornes

	Loi 2004-803 (art.18) <i>du 9 août 2004</i>	Loi 2004-1370 (art.56) <i>du 20 décembre 2004</i>	Loi 2005-781 (art.102) <i>du 13 juillet 2005</i>	Loi 2012-1404 (art.20) <i>du 17 décembre 2012</i>
Transport électricité	Entre 1% et 10%	Entre 10% et 20%	Entre 5% et 15%	<i>(pas cité)</i>
Distribution électricité	Entre 10% et 20%	Entre 20% et 35%	Entre 15% et 30%	<i>(pas cité)</i>
Transport gaz naturel	Entre 1% et 10%	<i>(pas cité)</i>	<i>(pas cité)</i>	<i>(pas cité)</i>
Distribution gaz naturel	Entre 10% et 20%	Entre 15% et 25%	Entre 10% et 20%	Entre 15% et 25%

2.5 Règle de prorata temporis

Si une facture couvre une période pendant laquelle un changement de taux a été effectué, les taux de la contribution tarifaire doivent être appliqués prorata temporis.

Aux termes du II de l'article 4 du décret n°2005-278 du 24 mars 2005, « lorsqu'un nouveau taux est fixé, il s'applique aux factures émises à compter de l'entrée en vigueur de ce taux. Cependant, si ces factures se réfèrent à une période débutant avant cette entrée en vigueur, le nouveau taux ne s'applique qu'à la part de la facturation couvrant la période postérieure à cette entrée en vigueur, l'ancien taux s'appliquant à la part de facturation couvrant la période antérieure. »

3 Calcul de la contribution tarifaire

3.1 Principes

La contribution tarifaire, pour chacune des prestations de transport et de distribution de l'électricité et du gaz naturel, est le produit de l'assiette et du taux correspondant tels que définis précédemment.

3.2 Règle de prorata temporis

Si une facture couvre une période pendant laquelle un changement de taux et un changement de barème ont été effectués à des dates différentes, il convient de calculer la contribution tarifaire prorata temporis en appliquant respectivement les taux et les barèmes en vigueur pour chacune des sous-périodes couvertes par la période de facturation.